

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR/C

Distr.

GENERALE

CCPR/C/SR.319
6 novembre 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 319ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg
le mardi 20 octobre 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATHIS

puis : M. GRAEFRATH

SOMMAIRE

- Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17400

La séance est ouverte à 10 h 35

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)
Japon (CCPR/C/10/Add.1)

1. M. TOMIKAWA (Japon) présentant le rapport initial du Japon (CCPR/C/10/Add.1) dit qu'il y a deux ans et quatre mois le Japon déposait l'instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur trois mois plus tard. Un an après, en 1980, le Gouvernement japonais présentait son rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte.

2. Tout traité international conclu par le Japon est intégré au cadre juridique interne. Aucun conflit entre la législation nationale et le traité en question n'est donc concevable et avant de conclure un traité les autorités se livrent toujours à un examen approfondi de ses dispositions pour déceler les conflits possibles et éventuellement modifier les lois et règlements en fonction des dispositions du traité. Le Pacte a bien entendu été l'objet de cette analyse et le Gouvernement japonais a conclu à l'absence de conflit. S'il en avait été autrement, le Japon n'aurait pu ratifier le Pacte sans préalablement modifier les lois et règlements incompatibles, procédure qui aurait été très longue.

3. Les membres du Comité penseront peut-être que le rapport est par trop axé sur l'aspect juridique de la mise en œuvre du Pacte, mais la protection des droits de l'homme ou l'application des dispositions du Pacte doivent être assurées avant tout par les lois et règlements, ce qui explique l'importance accordée à l'aspect juridique de la question dans le rapport.

4. Pour ce qui est de la pratique, outre que tous les droits énoncés dans le Pacte sont garantis par la Constitution et la législation, on considère généralement que le Japon est l'un des pays où les droits de l'homme sont le mieux sauvegardés, en particulier le droit à la vie et la liberté d'expression.

5. Le Japon a déposé le 3 octobre dernier l'instrument d'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et fera de même le 1er janvier 1982 en ce qui concerne le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés; les deux instruments entreront en vigueur ultérieurement. Il convient de signaler à cet égard que le Décret sur le contrôle de l'immigration a été modifié, notamment pour garantir le principe du non-refoulement que le gouvernement appliquait du reste déjà dans la pratique.

6. En outre, le Gouvernement japonais a commencé à étudier, au niveau administratif, la possibilité de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

7. Le représentant du Japon assure le Comité de sa coopération et de sa volonté de répondre à toutes les questions; s'il ne peut le faire à la session en cours, la réponse sera adressée au Comité par la suite. A ce propos, M. Tomikawa pense qu'il serait bon, pour

permettre aux gouvernements de répondre de leur mieux, de leur soumettre les questions à tout le moins les plus importantes, longtemps avant les sessions du Comité.

8. M. OPSAHL dit que le rapport du Japon, par son extrême concision, appelle nombre d'éclaircissements. Il approuve le représentant du Japon qui a émis le voeu que les membres présentent leurs questions à l'avance, par écrit.

9. Pour ce qui est de la première partie du rapport ("Généralités"), M. Opsahl aurait souhaité que soit donnée une sorte d'historique constitutionnel, indiquant notamment les dates de chacune des lois figurant en annexe; il lui semble en effet utile de savoir s'il s'agit d'une législation récente datant de l'après-guerre ou de lois traditionnelles et il demande s'il a fallu en abolir. En outre le rapport donne très peu de détails sur le statut du Pacte en droit interne. M. Opsahl a cru comprendre que le Gouvernement japonais avait établi qu'aucun conflit de lois ne l'obligeait à modifier sa législation interne pour la rendre compatible avec les dispositions du Pacte; toutefois rien n'est dit sur le statut réel du Pacte dans le système juridique. Par exemple, la Constitution contient-elle des dispositions concernant les relations générales entre le droit interne et les accords internationaux ou les obligations contractées par traité et quelle est l'interprétation donnée dans la pratique à ces dispositions ? M. Opsahl sait d'autres sources que le Pacte a été invoqué en certaine occasion devant un tribunal qui a répondu qu'il n'était pas encore en vigueur au Japon; quelle serait la position aujourd'hui que le Pacte est en vigueur, les tribunaux peuvent-ils l'appliquer directement ou ne le peuvent-ils que dans la mesure où les dispositions en sont reprises dans la législation intérieure ? Le paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution japonaise, dont le texte n'est pas cité dans le rapport, stipule que les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés; les tribunaux sont-ils aussi tenus d'observer les dispositions du Pacte ?

10. Il est dit dans le rapport que "l'exercice des droits de l'homme peut être restreint s'il fait obstacle au bien-être public"; M. Opsahl considère que cette clause, qui apparaît dans plusieurs articles de la Constitution du Japon (articles 12, 13 et 22) n'est pas conforme aux dispositions du Pacte, plus particulièrement à celles de l'article 4 du Pacte, le bien-être n'étant jamais énoncé comme motif de dérogation aux droits auxquels il est permis de déroger. Bien qu'il soit écrit dans le rapport que ces restrictions sont appliquées avec circonspection, M. Opsahl souhaiterait que quelques exemples soient donnés à l'appui de cette affirmation.

11. En ce qui concerne les recours ouverts aux personnes lésées, M. Opsahl fait remarquer que le Pacte stipule que les recours sont ouverts aux personnes qui se déclarent victimes d'une violation et non pas seulement aux personnes dont il est prouvé qu'elles ont été victimes d'une violation. Cette question, aussi importante qu'épineuse, a fait l'objet de débats approfondis en Europe occidentale et la Cour européenne des droits de l'homme a tranché en statuant que toute personne qui se déclarait victime d'une violation de ses droits pouvait faire appel à la Cour. Or on peut lire dans le rapport que "toute personne dont les droits ont été violés" a accès aux organes de recours; M. Opsahl espère ne pas se tromper en interprétant cette phrase comme n'impliquant aucune condition à l'exercice du droit à un recours.

12. M. Opsahl souhaiterait mieux connaître la structure et le fonctionnement des procédures pénales utilisées comme recours dans le cas de violations des droits de l'homme. En effet ces procédures sont simplement citées au paragraphe 3 B de la première partie du rapport; tout individu qui le souhaite peut-il déposer une plainte ou porter une accusation et, dans l'affirmative, quels sont les effets juridiques ? Un individu peut-il engager une procédure pénale et les autorités sont-elles tenues d'enquêter dans tous les cas de plainte et d'engager une action ? Si tel n'est pas le cas la question se pose de l'efficacité de cette procédure pénale de recours. En ce qui concerne les Bureaux des libertés civiles et les 11 000 Commissaires aux libertés civiles dont il est question au paragraphe 3 D de la première partie du rapport, M. Opsahl se demande si seuls les citoyens japonais y ont accès ou si les étrangers, et plus particulièrement ceux qui résident au Japon, peuvent également se plaindre devant les Commissaires de discrimination, par exemple. Ces derniers sont-ils employés à plein temps, de combien de plaintes ont-ils eu à connaître et à quels moyens recourent-ils pour aboutir à un règlement puisque leurs décisions n'ont pas force obligatoire ?

13. Passant à la deuxième partie du rapport ("Renseignements concernant chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte"), M. Opsahl demande, au sujet de l'article 6, relatif au droit à la vie, des renseignements sur la peine capitale, notamment si l'abolition en est envisagée; il voudrait aussi savoir si l'avortement est légal.

14. En ce qui concerne l'article 7, relatif à l'interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les auteurs du rapport se sont bornés à énumérer les dispositions de la Constitution et du Code pénal sous le coup desquelles tombent les actes commis en violation de cet article; M. Opsahl demande comment ces dispositions sont appliquées et quels sont les moyens de contrôle, en particulier pour ce qui est des prisons et des divers établissements où des personnes peuvent être détenues contre leur gré. Il voudrait savoir par exemple, si les Commissaires aux libertés civiles ont accès aux prisons et si les détenus de leur côté peuvent se mettre en rapport avec eux.

15. Au sujet de l'article 9 du Pacte, il ressort clairement du rapport que le Gouvernement japonais, contrairement à d'autres Etats parties, comprend que les dispositions de cet article s'appliquent aussi dans le cas des personnes privées de leur liberté sans être soupçonnées d'avoir commis un délit. M. Opsahl souhaiterait toutefois savoir si les tribunaux ont compétence pour étudier quant au fond les motifs de détention des personnes privées de leur liberté ou si leurs pouvoirs se limitent à une vérification formelle de la légalité de la détention.

16. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 14, M. Opsahl relève qu'aucun texte de loi japonais n'énonce expressément la présomption d'innocence mentionnée dans ce paragraphe. Il demande si pour le Gouvernement japonais ce principe qui, selon le rapport, n'en est pas moins respecté dans la pratique, s'applique seulement aux tribunaux ou aussi à d'autres autorités publiques comme, par exemple, la police. S'il pose cette question, c'est qu'en Europe occidentale il est arrivé que des autorités policières informent la presse qu'elles "tenaient le coupable".

17. Le commentaire concernant l'article 19 du Pacte est très bref et M. Opsahl espère que d'autres membres demanderont des éclaircissements, en particulier au sujet des lois autorisant des restrictions à la liberté d'expression et faisant de l'expression de telle ou telle opinion un délit.

18. M. Opsahl s'étonne de lire au paragraphe concernant l'article 27 du Pacte qu'il n'existe pas au Japon de minorités du genre de celles dont il est question dans le Pacte, car il a appris par certaine source que la présence de groupes d'origine coréenne ou chinoise sur le territoire japonais soulevait quelques difficultés.

19. M. GRAEFRATH remercie le Gouvernement japonais de son rapport mais regrette que celui-ci se limite à des questions d'ordre juridique et ne reflète ni la culture ni les traditions du pays. Il fait siennes les questions posées par M. Opsahl au sujet des relations entre le Pacte et le droit interne du Japon. Il voudrait savoir si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux ou devant les autorités administratives, et si en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles du droit interne japonais, le Pacte primerait.

20. Entre les articles 11 et 12 de la Constitution japonaise, où dans le texte anglais on trouve les mots "the people", et les articles 31, 32, 33, 34 et 35, où l'on trouve le mot "person", on relève une différence de terminologie. M. Graefrath voudrait savoir si c'est là uniquement une affaire de traduction ou s'il s'agit d'une approche particulière. Il croit comprendre que la base fondamentale c'est le peuple et que l'individu est un élément du peuple. Au paragraphe 3 B de la partie "Généralités" du rapport figure une liste de procédures pénales de recours. Mais l'article 405 du code de procédure pénal (annexe du rapport, p. 35) donne l'impression que l'"appel Jokoku" interjeté contre un jugement rendu en première ou en deuxième instance par un tribunal supérieur est de portée très restreinte, puisque limité en principe aux questions d'ordre juridique. M. Graefrath se demande si cet appel de portée limitée répond aux exigences de l'article 14 (paragraphe 5) du Pacte et se pose la même question au sujet de l'article 32 de la loi sur les enfants mineurs (annexe du rapport, p. 41). Peut-être serait-il bon de savoir sur quelles affaires statue le tribunal supérieur, pour pouvoir mieux saisir la portée de l'appel.

21. Au paragraphe 3 D de la première partie du rapport, il est question du Bureau des libertés civiles et des Commissaires aux libertés civiles, mais aucun renseignement n'est donné sur la structure et le fonctionnement de ces institutions. M. Graefrath aimerait savoir quels sont leurs pouvoirs, quels liens existent entre elles et les tribunaux, et dans quelle mesure leur action est efficace.

22. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, il est précisé dans la deuxième partie du rapport que le Japon a toujours reconnu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et a toujours travaillé énergiquement à la réalisation complète du droit à l'autodétermination des peuples de la communauté internationale. M. Graefrath voudrait savoir ce que le Gouvernement japonais a fait pour empêcher les entreprises privées et les banques de collaborer avec le régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

23. Dans les observations consacrées à l'article 2 du Pacte, M. Graefrath relève dans le texte anglais l'expression "equality under the law", qui figure à l'article 14 de la Constitution japonaise et qui est répétée au sujet de l'article 26 du Pacte. Dans le Pacte, il est question d'égalité devant la loi, ou d'égale protection de la loi, ou d'égalité devant les tribunaux. Il voudrait savoir ce qu'il faut entendre exactement par "equality under the law". Cette expression concerne-t-elle seulement l'administration de la justice par les tribunaux et les fonctionnaires de l'administration, ou s'applique-t-elle aussi au pouvoir législatif ?

24. Compte tenu du pourcentage élevé de femmes qui travaillent au Japon, les renseignements donnés sur l'égalité des sexes au sujet de l'article 3 du Pacte sont plutôt concis. Il est question d'un "programme national d'action" pour assurer une réalisation plus complète des droits des femmes. M. Graefrath voudrait savoir quelles sont les déficiences que ce programme a pour but de corriger.

25. Ces vingt dernières années, il semble que l'on ait fait de gros efforts au Japon pour réduire la discrimination fondée sur le sexe. Mais la loi sur la nationalité (annexe du rapport, p. 7) semble établir une discrimination contre la mère, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité japonaise par les enfants. Cette loi prévoit en effet des conditions plus strictes pour une Japonaise dont le mari est de nationalité étrangère que pour un Japonais dont la femme est étrangère.

26. L'article 4 de la loi sur les conditions de travail (annexe du rapport, p. 44 et 45) vise uniquement la discrimination en matière de salaires, mais nullement la discrimination en général. C'est l'article 3 de cette même loi qui vise les discriminations dans l'emploi, mais cet article, qui n'est pas cité dans l'annexe du rapport, ne mentionne que la nationalité, les croyances ou la condition sociale. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, en ce qui concerne l'emploi, est plus limitée, semble-t-il, que l'interdiction visant les autres formes de discrimination, puisqu'elle ne concerne ni le recrutement ni le licenciement.

27. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, M. Graefrath considère que le contrôle exercé sur les produits alimentaires et les produits pharmaceutiques présente une importance vitale pour protéger les individus contre les atteintes au droit à la vie. Le Japon a beau être l'un des pays où l'espérance de vie est la plus élevée du monde, le rapport n'en devrait pas moins donner des renseignements sur ces sujets.

28. Pour ce qui est de l'article 11 du Pacte, il serait utile de savoir si, dans un procès civil, l'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle peut entraîner une condamnation à une peine de prison.

29. Les garanties prévues à l'article 14 du Pacte dépendent beaucoup du système judiciaire de l'Etat partie. C'est pourquoi M. Graefrath souhaiterait avoir plus d'informations sur le système judiciaire japonais. Devenir juge ne semble pas facile au Japon, le système étant très sélectif.

M. Graefrath voudrait savoir qui, en fait, a la possibilité de devenir juge, et si, lorsque après dix ans d'exercice le juge n'est pas reconduit dans ses fonctions, la procédure exige que les motifs de cette mesure soient précisés. Il voudrait savoir également si les juges de la Cour suprême sont originaires de toutes les régions du Japon ou seulement d'une ou deux universités, et quel est le pourcentage des femmes à la Cour suprême.

30. Au sujet de l'article 20 du Pacte, le rapport indique qu'il est presque impossible d'imaginer une propagande en faveur de la guerre du fait que l'article 9 de la Constitution prévoit la renonciation à la guerre. On pourrait faire le raisonnement inverse et soutenir que l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre faciliterait l'application de l'article 9 de la Constitution japonaise. M. Graefrath voudrait savoir si, au Japon, certains s'efforcent de faire modifier l'article 9 de la Constitution notamment en supprimant son deuxième alinéa. Dans l'affirmative, une loi serait utile pour assurer l'application de cet article.

31. Les articles 222 et 223 du Code pénal ne semblent pas répondre aux exigences de l'article 20 du Pacte. En effet, ces articles du Code pénal visent l'intimidation de particuliers par des menaces, alors que les actes visés à l'article 20 du Pacte peuvent être dirigés contre un groupe. Selon l'article 231 du Code pénal, les délits visés aux articles 222, 223 et 231 ne donneraient lieu à poursuites que si la victime dépose une plainte. M. Graefrath doute que ces dispositions répondent aux exigences du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

32. Enfin, si l'annexe du rapport reproduit (page 24) certains articles de la loi sur la prévention des actions subversives, elle n'en reproduit pas l'article 4, où sont définies ces actions. Peut-être les représentants du Gouvernement japonais pourraient-ils préciser au Comité ce qu'il convient d'entendre par activités subversives.

33. Sir Vincent EVANS estime que pour examiner comment le Pacte est appliqué au Japon, le rapport présenté par le Gouvernement japonais constitue une base satisfaisante. En ce qui concerne le statut du Pacte dans le système juridique japonais, il rappelle que pour donner effet au Pacte dans leurs systèmes juridiques, les Etats parties disposent de deux moyens : soit intégrer directement les dispositions du Pacte à leur système juridique, si bien qu'un particulier pourra les invoquer devant un tribunal ou devant les autorités administratives, soit adopter une constitution et des lois conformes au Pacte et compatibles avec lui. Au Japon, semble-t-il, c'est le deuxième système qui est appliqué. Un particulier ne pourrait donc invoquer les dispositions du Pacte devant un tribunal. Sir Vincent Evans voudrait savoir si les tribunaux ou les autorités administratives s'inspireraient du Pacte pour interpréter les dispositions de la Constitution et de la législation japonaise.

34. Si l'on veut que le Pacte soit une charte efficace des droits de l'individu, il conviendrait que les particuliers sachent quels sont leurs droits en vertu du Pacte. C'est pourquoi Sir Vincent Evans voudrait savoir si le Pacte a été traduit en japonais, et s'il est facile de s'en procurer le texte. Il importe aussi que les autorités sachent quelles obligations le Pacte impose à l'Etat. A cet égard, Sir Vincent Evans se demande si le Pacte est porté à la connaissance du personnel de police, du personnel des prisons et des fonctionnaires au cours de leur formation.

35. Le Bureau des libertés civiles et les Commissaires aux libertés civiles dont il est question au paragraphe 3 D de la première partie ("Généralités") du rapport jouent sans doute un rôle important dans la protection et la promotion des droits de l'homme au Japon. Il serait donc intéressant de savoir comment sont choisis les Commissaires aux libertés civiles, si ce sont des fonctionnaires, quel genre de procédures ils suivent, comment les affaires sont portées à leur attention et de

quels pouvoirs ils disposent. Il serait bon aussi que le Comité ait des exemples d'affaires examinées par eux.

36. Au Japon, semble-t-il, il est organisé chaque année ce qu'on appelle la semaine des droits de l'homme, au cours de laquelle certains programmes éducatifs spéciaux sont consacrés à des questions de droits de l'homme. Sir Vincent Evans souhaiterait avoir des détails sur cette semaine des droits de l'homme.

37. Au paragraphe 3. A. du rapport, il est question des recours en cas de violation de droits. Or malgré l'importance que présentent ces recours pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les renseignements donnés sont très succincts. Il serait donc souhaitable d'obtenir des précisions sur la nature de ces recours et sur les différences qui existent entre eux.

38. Pour ce qui est de l'article 6 du Pacte, Sir Vincent Evans souscrit aux questions posées par M. Opsahl au sujet de la peine de mort. Au Japon, cette peine est encore appliquée pour certains crimes, au nombre de 17, semble-t-il. Sir Vincent Evans voudrait savoir quel est chaque année le nombre des cas où la peine de mort est effectivement exécutée, et le nombre des cas où il y a commutation de peine. Il voudrait savoir également si l'on envisage d'abolir la peine de mort au Japon, si cette abolition fait l'objet d'une étude, et s'il semble y avoir des chances pour que la peine de mort soit abolie.

39. Passant aux articles 7 et 10 du Pacte, Sir Vincent Evans note que d'après le rapport, une procédure criminelle spéciale est prévue pour assurer l'application des dispositions constitutionnelles et législatives conformes à ces articles et que les personnes victimes d'un abus de pouvoir peuvent en obtenir réparation. Mais, malgré la protection que la loi prévoit en pareil cas, il arrive encore, dans la plupart des pays, que des détenus soient maltraités et il ne leur est pas toujours facile, dans la pratique, de se prévaloir de la protection de la loi. Dans nombre de pays, les prisons et centres de détention sont régulièrement inspectés par des personnes n'appartenant pas à la police ou à l'administration pénitentiaire, qui ont directement accès aux détenus, dont ils peuvent recevoir les plaintes. En va-t-il de même au Japon ? La loi sur les prisons ayant été promulguée en 1908, Sir Vincent Evans voudrait savoir quelles réformes radicales ont, comme il est vraisemblable, été réalisées depuis lors et quelles sont actuellement les conditions matérielles de détention.

40. A propos de l'article 21 de la Constitution du Japon, comme il ne connaît pas de système juridique qui ne prévoit certaines exceptions à la liberté d'association et d'expression, Sir Vincent Evans souhaiterait que le représentant du Japon dise quelles exceptions sont, en fait, admises et en vertu de quelles dispositions de la Constitution. Et n'en va-t-il pas de même du principe de l'inviolabilité de la correspondance, en dépit des dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 de la Constitution ? Peut-être faudrait-il considérer les dispositions de l'article 13 de la Constitution comme nuançant celles de l'article 21, puisqu'il y est dit que le droit à la liberté et à la poursuite du bonheur est garanti dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public ? Et, comme M. Opsahl l'a déjà fait observer, il serait intéressant de savoir comment cette notion de bien-être public est interprétée et appliquée dans ce qui touche à la liberté de la personne.

41. Le Pacte comporte de nombreuses dispositions concernant l'interdiction de la discriminatiōn pour raisons, notamment, d'origine sociale. Sir Vincent Evans croit savoir cependant qu'il existe au Japon, comme dans quelques autres sociétés, un groupe social défavorisé appelé Burakumin. Peut-être s'agit-il là davantage d'un problème social que juridique, mais il note que, du moins pour ce qui concerne le passé, les actes discriminatoires dont ce groupe social a été victime se sont appuyés sur certaines traditions. Tout en donnant acte au Gouvernement japonais des mesures qu'il a prises depuis quelques années pour améliorer la situation de ce groupe, Sir Vincent Evans aimerait savoir ce qu'il reste à faire dans ce domaine et si, dans la pratique, ces personnes font encore l'objet d'une discrimination en ce qui concerne, par exemple, le mariage et l'éducation des enfants. Enfin, comme il est possible, semble-t-il, d'identifier les personnes en question d'après leur carte d'identité, dans quelle mesure l'Etat est-il responsable de cette discrimination et que fait-il pour y remédier ?

42. M. MOVCHAN donne acte aux représentants du Japon de leur volonté de coopérer avec le Comité, conformément aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports, mais il ne cache pas que, s'agissant d'un pays chargé d'une telle histoire, le rapport du Japon lui paraît laconique. On attendait autre chose qu'un renvoi à des lois. Ce pays a, comme l'on sait, des traditions et des coutumes dont les incidences sociales et politiques ne peuvent manquer de se répercuter sur le respect des droits de l'homme. Dans le texte anglais de la Constitution du Japon, qui date de 1946, M. Movchan ne retrouve pas la coloration nationale d'un pays dont les traditions séculaires encore vivaces ont forcément des conséquences sociales, politiques et juridiques.

43. Sur le droit à la vie, droit fondamental parce que, sans lui, il ne saurait y en avoir d'autres, M. Mochan regrette que le rapport du Japon n'ait pas, comme le prescrit l'article 40 du Pacte, mentionné les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans la jouissance de ce droit. Il ne peut faire de doute, en effet, que depuis 1946, le Japon a connu des difficultés et réalisé des progrès, dans ce domaine, qu'il eût été intéressant de connaître, car le rôle du Comité est, sans s'ériger en tribunal, d'étudier tout ce qui a trait à l'application des droits de l'homme pour que s'établisse entre lui et les Etats parties un dialogue sincère et constructif. On ne peut que déplorer, par conséquent, que le rapport ne dise rien des mesures économiques, sociales, administratives et autres qui ont forcément été prises depuis la promulgation de la Constitution pour protéger ce droit. M. Movchan espère que les représentants du Japon voudront bien apporter des éclaircissements sur ce point.

44. La notion de "bien-être public" demanderait, elle aussi, à être précisée. Comment se fait son application au Japon ? Qui l'interprète et la contrôle ?

45. Le rapport se contente de dire que la loi interdit le terrorisme mais on eût aimé savoir aussi comment elle le fait. Qu'en est-il, par exemple, de l'interdiction des organisations fascistes, revanchardes, néonazies ? Peuvent-elles être actives ? Comment, dans ce cas, concilier pareille tolérance avec le respect du droit à la vie ?

46. Passant à l'article 20 du Pacte, qui dit que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi, M. Movchan s'étonne que le rapport propose une appréciation plutôt que de se référer au respect des obligations découlant du Pacte. Il demande aussi aux représentants du Japon des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par la quasi-impossibilité d'imaginer une propagande en faveur de la guerre, dont il est fait état dans le rapport à propos de cet article. Faut-il en déduire qu'une propagande en faveur de la guerre n'est pas complètement exclue. À propos du deuxième paragraphe de ce même article 20, il voudrait savoir quelle est l'attitude du Japon à l'égard de certains traités internationaux condamnant l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Existe-t-il, dans le droit interne japonais, des dispositions sur ce point ?

47. En conclusion, M. Movchan souligne que le Comité ne peut se satisfaire d'affirmations indiquant que tout va bien, au Japon, dans le domaine des droits civils et politiques de l'homme. Il faut encore qu'on lui dise comment, par exemple, on assure le droit à l'égalité, celle notamment des hommes et des femmes. Il eût été intéressant de savoir quels sont les droits des femmes mariées à des étrangers, les droits des femmes touchant l'éducation des enfants, leurs salaires, leurs perspectives de carrière et, enfin, leur participation à la conduite des affaires publiques, sur laquelle on eût aimé avoir quelques chiffres.

48. M. Graefrath prend la présidence.

49. M. HANGA félicite le Japon de son rapport qu'il qualifie de très intéressant et bien fourni. Faisant tout d'abord une observation sur la partie "Généralités" du rapport, il demande aux représentants du Japon de préciser si les dispositions du Pacte, dont il est dit qu'elles font désormais partie de la loi interne japonaise, ont la valeur de dispositions constitutionnelles ou celle de dispositions ordinaires. Dans le premier cas, en effet, il ne se poserait aucun problème mais, par contre, si les dispositions du Pacte ont ou acquièrent la valeur de dispositions ordinaires, le Japon pourrait à l'avenir, en promulguant une législation spéciale, déroger aux dispositions du Pacte.

50. A propos de l'article 2 du Pacte, le rapport du Japon se réfère à l'article 14 de la Constitution qui, selon les rédacteurs du rapport, serait également conforme à l'article 26 du Pacte. Or M. Hanga relève une différence entre les dispositions de l'article 14 de la Constitution, qui proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et celles de l'article 26 du Pacte, qui ont une portée plus large. En d'autres termes, il lui semble que l'article 14 de la Constitution japonaise ne couvre pas entièrement les dispositions de l'article 26 du Pacte.

51. A propos de l'article 3 du Pacte qui consacre l'égalité des hommes et des femmes, M. Hanga demande aux représentants du Japon de fournir des indications sur le rôle de la femme dans la vie politique actuelle au Japon. Il souhaiterait aussi que des informations soient fournies sur les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre du programme national d'action en faveur des droits des femmes dont il est question dans le rapport du Japon. Il voudrait savoir en outre si le Gouvernement japonais a ratifié la Convention de 1953 relative aux droits politiques de la femme.

52. Passant à l'article 6 du Pacte, M. Hanga souligne que le droit à la vie concerne non seulement le problème de la peine de mort et les questions de droit pénal, mais aussi les problèmes liés à la qualité de la vie. A ce propos, il demande aux représentants du Japon d'indiquer quelles sont les mesures administratives et législatives qui ont été prises dans leur pays pour assurer la qualité de l'environnement, pour protéger la santé des travailleurs et lutter contre les maladies professionnelles. Ces renseignements ont d'autant plus d'importance que le Japon est aujourd'hui un pays très industrialisé et que si cette activité industrielle est profitable à l'économie, elle a aussi des conséquences défavorables pour la santé de ceux qui vivent dans un milieu fortement industrialisé. M. Hanga demande aussi si toutes les femmes peuvent bénéficier du congé de maternité. D'autre part, comme l'article 6 porte également sur le crime de génocide, il serait bon de savoir comment ce crime est considéré dans la théorie et dans la pratique du droit japonais et s'il existe des dispositions de droit positives concernant la répression de ce crime.

53. A propos de l'article 7 du Pacte, M. Hanga demande aux représentants du Japon de préciser s'il y a eu des cas récents de fonctionnaires accusés d'abus de pouvoir ou de services de ce genre et quelle a été la peine établie pour réprimer ces violations du droit pénal japonais.

54. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, le rapport renvoie à l'article 18 de la Constitution japonaise où il est dit que nul ne peut être soumis à une sujexion quelconque et que la servitude involontaire, sauf à titre de châtiment pour crime, est interdite; M. Hanga se demande si une peine de servitude peut être appliquée pour n'importe quel crime. Il pense que le terme servitude n'est pas ici le mot juste et qu'il s'agit sans doute de tout autre chose.

55. A propos de l'article 9 du Pacte, il aimerait savoir s'il est prévu dans le code pénal japonais et dans les dispositions administratives pertinentes que la famille d'une personne arrêtée doit être informée de son lieu de détention et il demande aussi si toute personne détenue a le droit, au cours de l'instruction de son affaire, de choisir un défenseur de son choix.

56. A propos de l'article 10 du Pacte, il est dit dans le rapport du Japon que "bien que, dans le cas de contrainte physique légale certains des droits fondamentaux puissent être limités dans la mesure nécessaire, ils ne sont jamais totalement retirés". M. Hanga voudrait savoir quels sont ceux des droits fondamentaux qui, en pareil cas, peuvent être limités dans la mesure nécessaire. Il est stipulé en effet au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte que "la disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par.1 et 2), 11, 15, 16 et 18. En ce qui concerne la question de la Loi sur les prisons qui a déjà été soulevée par d'autres membres du Comité, M. Hanga voudrait savoir si le contrôle des prisons relève de l'administration de la justice ou des services du Ministère public. Il demande aussi aux représentants du Japon d'indiquer qui a compétence pour examiner les plaintes des détenus et y donner suite, si les visites de la famille des détenus sont autorisées et si les règles minimales énoncées dans divers instruments des Nations Unies sont en vigueur au Japon.

57. Passant ensuite à l'article 13 du Pacte, M. Hanga demande aux représentants du Japon de dire si le Gouvernement japonais accorde le droit d'asile pour des raisons politiques, si une personne expulsée du Japon pour des motifs justifiés peut faire appel et si cet appel peut suspendre l'exécution de la décision d'expulsion.

58. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il est dit dans le rapport du Japon que la présomption d'innocence s'affirme dans la pratique comme un des principes fondamentaux de la procédure criminelle. M. Hanga se demande si l'on pourrait tirer toutes les conséquences possibles de cette présomption d'innocence et si, par exemple, les frais de justice et les honoraires d'avocat sont pris en charge par l'Etat lorsqu'une personne est reconnue innocente. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement japonais pour assurer la rééducation complète des mineurs, et dont il est fait état à propos du par. 4 de l'article 14 du Pacte, M. Hanga les juge très utiles mais il se demande si la législation japonaise prévoit des tribunaux spéciaux pour le jugement des délinquants mineurs et si la rééducation complète de ces derniers est confiée à l'administration ou à des institutions de traitement spéciales. Il voudrait savoir enfin si l'assistance judiciaire existe aussi bien pour les cas de droit civil que pour les cas de droit pénal.

59. En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, les principes énoncés aux articles 31 et 39 de la Constitution japonaise et dont il est fait état dans le rapport du Japon sont la consécration de principes bien connus dans le droit pénal interne comme dans le droit pénal international. M. Hanga croit toutefois comprendre que

les lois ex-post facto ne sont interdites que si elles prévoient une peine plus forte et qu'elles sont naturellement appliquées dans le cas contraire.

60. A propos de l'article 17 du Pacte, il est dit dans le rapport du Japon que l'article 35 de la Constitution interdit toute violation du domicile. M. Hanga aimerait savoir si, du point de vue de la jurisprudence, le domicile est considéré en droit japonais d'une manière étroite ou dans un sens plus large et s'il englobe par exemple les habitations de toile, les caravanes, les bateaux habitables, etc.

61. L'article 18 du Pacte consacre la liberté de pensée de conscience et de religion et, à ce propos, M. Hanga aimerait savoir, d'une part, si les diverses communautés religieuses du Japon ont le droit d'imprimer et de diffuser leurs ouvrages et, d'autre part, depuis quand l'enfant a le droit au Japon de choisir lui-même sa religion et ses croyances.

62. En ce qui concerne l'article 19 qui consacre la liberté d'opinion, M. Hanga demande quels sont les mécanismes mis en œuvre au Japon pour assurer que les citoyens puissent exprimer des opinions différences par le truchement des organes d'information. Il demande par ailleurs si les organes de radiodiffusion et de télévision sont composés équitablement de représentants de tous les groupes politiques, idéologiques et sociaux importants.

63. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, qui consacre le droit de réunion, M. Hanga voudrait savoir si les dispositions de l'article 21 de la Constitution japonaise dont il est fait état dans le rapport du Japon sont applicables ou non aux étrangers. A propos de l'article 22 du Pacte, concernant le droit d'association, il demande quelles sont les conditions auxquelles un groupe social doit satisfaire, au regard de la loi, pour constituer un parti politique.

64. Passant à l'article 23 du Pacte, qui concerne la protection de la famille, M. Hanga demande s'il existe au Japon des allocations familiales et des indemnités de logement en faveur des familles nombreuses. Evoquant la question de la conclusion du mariage, il demande quelles sont les dispositions prévues dans la législation japonaise en ce qui concerne le choix du nom de l'épouse et s'il existe aussi des dispositions concernant le choix de la nationalité lorsque l'un des conjoints est étranger. Il aimerait savoir également quel est le régime matrimonial consacré par le droit japonais et si celui-ci connaît un régime de séparation ou un régime de communauté de biens.

65. Abordant l'article 24 du Pacte, qui a trait à la protection de l'enfant, M. Hanga demande quelle est la situation de l'enfant illégitime au Japon, si cet enfant jouit de droits égaux du point de vue juridique et quelles sont les dispositions administratives et juridiques qui assurent la protection de l'enfant illégitime. Il voudrait savoir enfin si l'adoption fait l'objet d'une décision judiciaire.

66. Passant à l'article 25 du Pacte, M. Hanga demande si les lois électorales japonaises reconnaissent le suffrage universel et égal au scrutin secret. Abordant enfin l'article 27 du Pacte, M. Hanga aimerait savoir s'il existe ou non au Japon des minorités du genre de celles dont il est question dans le Pacte.

67. En conclusion, M. Hanga formule l'espérance qu'un dialogue fructueux s'engagera entre les membres du Comité et les représentants du Japon.

La séance est levée à 13 heures.